

Maintien des espaces boisés dans la plaine du Saint-Laurent Position des DGR 06-13 du MRNF

INTRODUCTION

Le présent document expose la position des Directions générales de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides du ministère des Ressources naturelles et de la Faune concernant le maintien des boisés dans la plaine du Saint-Laurent.

Il porte spécifiquement sur les aspects environnementaux des pertes d'espaces boisés occasionnées par divers projets de développement dans la plaine du Saint-Laurent, dont la tenure est fortement privée. Il est acquis que les impacts économiques (activités sylvicoles, acéricoles ou autres) dus à des pertes d'espaces boisés, le cas échéant, sont traitées directement par les promoteurs avec les propriétaires. Il faut néanmoins garder à l'esprit que le MRNF investit en forêt privée en subventionnant certains travaux d'aménagement forestier (via les agences forestières régionales) et que les promoteurs doivent en tenir compte.

Au plan écologique, en elle-même et de par les biens et services qu'elle fournit, la forêt résiduelle est de première importance dans les Basses Terres du Saint-Laurent.

CONTEXTE

Plusieurs études récentes¹²³ ont confirmé que les forêts de la plaine du Saint-Laurent disparaissaient à la faveur de leur conversion en superficies cultivées ou en développement urbain (industriel, commercial ou résidentiel). Ainsi, en général, les superficies boisées y représentent moins de 30 % de l'occupation du territoire. Par exemple, l'étude de Géomont (2010) révèle que la plupart des MRC de la Montérégie situées dans la plaine du Saint-Laurent ont un couvert forestier qui occupe moins de 30 % de la superficie de leur territoire.

En outre, il est admis dans les milieux scientifiques que des taux d'occupation du sol en superficies forestières inférieurs à 50 % entraînent

¹ Géomont 2010. Portrait des pertes de superficies forestières en Montérégie entre 2004 et 2009.

² Papasodoro, C. 2010. Cartographie de l'évolution spatio-temporelle des pertes de milieux naturels dans la région de Lanaudière, pour le secteur des Basses-Terres du Saint-Laurent, de 1994 à 2008. MRNF et MDDEP, 30 pages.

³ Langlois (pour les Laurentides à venir)

une fragmentation des habitats⁴ et, qu'à moins de 30 %, des pertes significatives de biodiversité sont observées^{5,6,7,8}.

Ce dernier seuil est d'ailleurs repris dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement sur la protection du territoire et des activités agricoles⁹. À l'égard de la protection des boisés, « le gouvernement recommande instamment aux MRC dont le territoire inclut des municipalités qui contiennent une superficie forestière de 30 % ou moins d'adopter sans délai une réglementation visant à contrôler le déboisement dans celles-ci. »

Dans la plaine du Saint-Laurent, toutes les superficies boisées ont une grande valeur écologique, peu importe leur stade de développement et leur qualité. Ces espaces boisés servent, entre autres, de refuge à la flore et à la faune. De plus, ils remplissent de nombreuses fonctions écologiques, notamment la régulation du régime hydrique, le recyclage d'éléments nutritifs et la séquestration du carbone. La conservation des boisés résiduels, aussi petits soient-ils (haies, bandes boisées, îlots marginaux), y compris les friches et les plantations, revêt donc une très haute importance dans la plaine du Saint-Laurent. C'est pourquoi nous préférons parler globalement de conservation de superficies à vocation forestière, c'est à dire dont l'occupation du sol est vouée à la forêt.

En effet, les conséquences à long terme des pertes de couvert forestier sont fort différentes, selon qu'il s'agisse de pertes "permanentes" ou "temporaires". En effet, il est possible d'observer une perte temporaire de couvert forestier due à des causes naturelles (ex.: chablis) ou à des causes humaines (ex.: coupe de régénération). Dans ces deux cas, la forêt peut reprendre ses droits sur le territoire après seulement quelques années. Il en va tout autrement lorsque le recul forestier est dû au développement agricole et surtout urbain. Ce changement de vocation du territoire a un caractère beaucoup plus permanent¹⁰, voire irréversible.

⁴ L. Bélanger et M. Grenier, 1998, *Importance et causes de la fragmentation forestière dans les agroécosystèmes du sud du Québec*, Environnement Canada, Série de rapports techniques n° 327, 38 p.

⁵ H. Andrén, 1994, *Effects of habitat fragmentation on birds and mammals in landscapes with different proportions of suitable habitat : a review*. *Oikos*, 71: 355-366.

⁶ L. Fahrig, 2003, *Effects of habitat fragmentation on biodiversity*, *Annu. Rev. Ecol. Evol. Syst.* 34:487-515.

⁷ C. H. Flather and M. Bevers, 2002, « Patchy reaction-diffusion and population abundance: the relative importance of habitat amount and arrangement », *The American Naturalist*, janvier 2002, Vol. 159, no.1, 17 p.

⁸ *Quand l'habitat est-il suffisant?* Environnement Canada, Service canadien de la faune, 2004, p. 30.

⁹ *Addenda au document complémentaire révisé. Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles*, 2005.

¹⁰ Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de la Montérégie Est, 2010, Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) - Document préliminaire déposé pour avis d'approbation et d'adhésion. Cowansville, 5 p.

PRINCIPES

Dans ce contexte, en conformité avec les Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques¹¹, les DGR encouragent, comme l'ont mentionné certaines commissions sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) autour de Montréal dans leur plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) et à l'image de la démarche du MDDEP pour la protection des milieux humides, dans l'ordre, l'application des trois principes suivants selon l'ordre hiérarchique suivant :

- 1. éviter et minimiser les pertes de superficies à vocation forestière**
- 2. atténuer les impacts de ces pertes**
- 3. compenser les pertes permanentes de superficies à vocation forestière et leurs impacts sur la forêt résiduelle**

1. Éviter et minimiser

Le Ministère préconise, dans la plaine du Saint-Laurent comme ailleurs au Québec, le principe d'aucune perte nette d'habitat. Il s'agit, pour les promoteurs, de faire en sorte que leurs projets ne concourent pas à la disparition de superficies à vocation forestière telles que décrites précédemment. Autant que faire se peut, par exemple, un projet devra être relocalisé, un tracé modifié, ou encore lorsque c'est impossible, une emprise réduite devra être envisagée afin d'éviter et de minimiser la perte de superficies à vocation forestière.

2. Atténuer

Lorsque le premier principe est maximiser et que le déboisement est inévitable, les aires de travaux doivent être clairement identifiées sur le terrain afin que les opérations de déboisement ne dépassent pas ces limites. Les arbres et arbustes à l'extérieur de ces limites doivent être protégés au besoin.

De même, l'installation de passages fauniques appropriés aux espèces (groupes fauniques) présentes dans le milieu doit être prévue afin de maintenir les échanges entre des populations isolées les unes des autres par les travaux.

Enfin, l'exécution des travaux de déboisement devra respecter les périodes de restriction pour ne pas déranger la faune.

¹¹ Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 2004. Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (3e édition). Vice-présidence au développement et à l'aménagement de la faune. 29 pages.

3. Compenser

Au chapitre des compensations, toujours en conformité avec les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*, le Ministère préconise le principe d'aucune perte nette d'habitat. Ainsi, afin de compenser les pertes directes, le reboisement d'une superficie au moins équivalente est exigé. On parle donc ici de compenser au minimum pour la perte définitive des superficies à vocation forestière.

Les compensations doivent également prendre en compte la valeur écologique des boisés disparus. Certains peuplements forestiers possèdent des attributs (âge, composition, structure) leur conférant une plus haute valeur écologique (boisés d'intérêt). Leur disparition ne saurait être compensée uniquement par le reboisement d'une superficie identique. En effet, les impacts ne se cantonnent pas à la seule perte de boisés. Plusieurs impacts indirects influencent les boisés résiduels et leur capacité à assurer certaines fonctions écologiques.

La fragmentation entraîne des pertes d'habitats, mais aussi des modifications à la configuration des îlots boisés restants (superficies, isolement, forme). Une fois découpés en petits îlots séparés les uns des autres, ces boisés sont susceptibles de ne pas répondre convenablement aux besoins de la faune (alimentation, reproduction et autres) et de ne plus remplir adéquatement leurs fonctions écologiques. De plus, les échanges génétiques entre les populations, tant végétales qu'animales, deviennent limités, mettant en jeu le maintien des espèces dans le territoire ainsi modifié. La fragmentation est d'autant plus dommageable qu'elle intervient souvent au travers de corridors forestiers. En effet, étant donné le fort déboisement des Basses-Terres du Saint-Laurent, certains corridors encore boisés actuellement se dessinent et contribuent au maintien des échanges entre les populations d'espèces tant végétales qu'animales.

Le déboisement contribue également, en fractionnant les espaces boisés, au déplacement des effets de lisière vers l'intérieur du peuplement. En effet, « l'ambiance forestière » qu'on retrouve au centre d'un « grand » boisé, et qui est nécessaire à la survie de plusieurs espèces, n'existe plus dans un ensemble de « petits » boisés fractionnés. C'est ce qu'on appelle l'effet de lisière. En somme, en raison des effets de lisière, la superficie des forêts d'intérieur (partie interne des peuplements non affectée par les effets de lisière où l'on retrouve cette « ambiance forestière ») s'en trouvera considérablement réduite. Ces pertes affecteront négativement certaines espèces fauniques associées uniquement à ces superficies forestières d'intérieur.

Pour mener à bien les compensations, plusieurs modalités doivent également être respectées lors de leur réalisation :

- Dans la mesure du possible et toujours dans le respect du principe d'aucune perte nette d'habitat, les compensations doivent faire en sorte de retrouver les écosystèmes perdus. Par exemple, un marécage boisé doit être compensé par la création d'un nouveau marécage boisé.
- La **pérennité des compensations** doit être assurée par l'acquisition des terrains, en les grevant d'une servitude,... La **vocation forestière** doit être maintenue dans le temps tout en étant compatible avec des actions de mise en valeur, le cas échéant.
- Le promoteur doit s'assurer de la **réussite des plantations**. Un suivi minimum de dix ans, avec actions correctives, le cas échéant doit être planifié.
- Le reboisement doit tenter le plus possible de **recréer** à terme **des boisés**, c'est-à-dire que les alignements d'arbres et les parcs ne sont pas privilégiés comme sites de reboisement.
- Étant donné la rareté des espaces boisés dans la plaine du Saint-Laurent et en conformité avec le troisième principe énoncé plus haut, les compensations doivent être ciblées, autant que faire se peut :
 - en contiguïté ou à proximité de boisés existants ou de milieux humides;
 - en vue de consolider des corridors forestiers;
 - dans ou à proximité de milieux naturels d'intérêt identifiés, le cas échéant;
 - près des cours d'eau.
- Le reboisement doit cibler des terrains non boisés auparavant.
- Le reboisement doit utiliser des essences indigènes appropriées aux conditions des sites d'accueil.